



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Question écrite n° 117345

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'assujettissement de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA). Cette taxe a triplé entre 2004 et 2005. Par ailleurs, celle-ci constitue une pression fiscale supplémentaire significative pour les professionnels, alors même que le Gouvernement s'était engagé à alléger la fiscalité des entreprises. L'objectif premier de la TACA était d'aider le commerce et l'artisanat en demandant une contribution à la grande distribution servant à abonder le Fonds d'intervention pour le service, l'artisanat et le commerce (FISAC). Or, on constate aujourd'hui que sur les 600 millions d'euros perçus au titre de la TACA, seuls 75 millions sont consacrés au FISAC. Si, lors de sa création, la TACA a tenu compte des spécificités de certains secteurs dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées, cette taxe apparaît aujourd'hui inadaptée pour les activités de distribution et de service d'automobiles. En effet, la distribution automobile a pour spécificité d'être particulièrement exigeante en terme de superficie. La politique commerciale exigée par les constructeurs et les contraintes liées au règlement d'exemption communautaire 1400/2002 ont contribué à accroître significativement la surface requise pour l'exposition des véhicules. Dès lors, le calcul de la TACA, fondé en grande partie sur la taille de la surface de vente, pénalise l'ensemble de la profession. Pour adapter la TACA au secteur automobile, le Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) préconise donc que la réduction de taux accordée aux entreprises ayant une activité de vente de véhicules automobiles soit portée à 70 % et que la surface d'assujettissement de ces dernières soit élevée à 3000 mètres carrés. Aussi, il lui demande s'il entend réserver un accueil favorable à cette demande.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a été amené à réformer la TACA ces dernières années, suite à la suppression de la taxe sur les achats de viande (TAV). L'effet combiné pour les moyennes et grandes surfaces de la hausse de la TACA et de la disparition de la TAV s'est traduit par une diminution globale de la pression fiscale. Néanmoins, la réforme entreprise a pu générer des effets de transfert entre redevables : le champ de la TACA n'étant pas le même que celui de la TAV, la hausse du taux de cette taxe a pu créer des difficultés pour certains commerçants. Conscient de cette situation, le Gouvernement a souhaité trouver une solution durable et équitable, de nature à répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations des professions concernées. À cet effet, une mission d'étude et de proposition a été confiée dans un premier temps à un magistrat de la Cour des comptes, en lui demandant d'envisager toutes les modalités d'évolution de cette taxe permettant de ménager à la fois le nécessaire équilibre général du budget de l'État, et un niveau de prélèvement acceptable pour les secteurs d'activité concernés, indispensables à l'économie du pays. Le rapport issu de cette mission a servi de base aux réflexions menées depuis, en étroite concertation avec le Parlement. Ces réflexions ont débouché sur la présentation de deux amendements parlementaires au projet de loi de finances rectificative pour 2005, puis au projet de loi de finances rectificative pour 2006. L'effet cumulé de ces deux dispositions sera en 2007 une baisse du taux inférieur de la TACA de 28 %, par rapport à 2005. Cette réforme a donc permis une atténuation non négligeable de la charge fiscale pesant sur les commerçants au titre de la TACA.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117345

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 2007, page 967

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1829